

Article 1er de l'arrêté du 1er juillet 2024 relatif à la certification des diagnostiqueurs amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et relatif aux exigences applicables aux organismes de certification

Date de mise à jour : 4 Septembre 2024

Notre analyse

L'arrêté du 1er juillet 2024 définit les compétences et les conditions de certification des opérateurs de diagnostic technique dans les bâtiments et précise le dispositif de certification et d'accréditation des organismes de formation.

Sont notamment concernés, les diagnostics techniques dans les domaines suivants :

- Constats de risque d'exposition au plomb (CREP), diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) ou contrôles après travaux en présence de plomb, ce domaine est désigné ci-après : domaine plomb ;
- Repérages, évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et examens visuels après travaux dans les immeubles bâtis, ce domaine est désigné ci-après : domaine amiante.

Article 1er de l'arrêté du 1er juillet 2024 relatif à la certification des diagnostiqueurs amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et relatif aux exigences applicables aux organismes de certification

Les personnes physiques mentionnées à l'article R. 271-1, dont les compétences sont certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, sont dénommées « diagnostiqueurs ».

Les organismes accrédités dans le domaine de la certification mentionnées au même article sont dénommés ci-après « organisme de certification des diagnostiqueurs ».

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Annuaire des
diagnostiqueurs
immobiliers certifiés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Diagnostics dans les
bâtiments : conditions de
certification des
diagnostiqueurs et des
organismes de formation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)